

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF79

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste,
M. Mickaël Bouloux et M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ce rapport analyse plus largement l'opportunité d'instaurer un prélèvement dû par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés lucratifs, lorsque ceux-ci procèdent au rachat d'une structure publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à remettre un rapport sur la possibilité d'instaurer un prélèvement dû par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés lucratifs, lorsque ceux-ci procèdent au rachat d'une structure publique.

À l'heure où les besoins sont immenses pour faire face au défi du vieillissement de la population, il paraît opportun de mener une réflexion sur un élargissement des sources de financement de la branche autonomie, et notamment sur une participation accrue des établissements d'hébergement du secteur privé lucratif à ce financement.

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir la réflexion sur l'instauration d'un prélèvement dû par ces entités privés commerciales, dès lors qu'elles procèdent au rachat d'établissements d'hébergement du secteur public.